

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
08/09/87

Origine :
ENSM

MME et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :
ENSM n° 1161/87

Plan de classement :

31					
----	--	--	--	--	--

Objet :

POURSUITES DES PRATICIENS-CONSEILS DEVANT LA JURIDICTION ORDINALE.

Il y a lieu de veiller au strict respect des modalités de la saisine et, pour éviter ce type de poursuite, de rappeler aux Praticiens-Conseils leurs obligations déontologiques et statutaires.

En particulier, tout manquement aux dispositions de l'Article 8 du Statut doit faire l'objet d'une enquête et, éventuellement, entraîner l'application des dispositions des Articles 7, 24 et 25 du Statut.

Pièces jointes :

0	3
---	---

Liens :

Com.circ	ENSM	375/80
----------	------	--------

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MME et MM les Médecins-Conseils Régionaux

08/09/87

M le Médecin Chef de la Réunion

Origine :
ENSM

N/Réf. : ENSM n° 1161/87

Objet : Poursuites des Praticiens-Conseils devant la juridiction ordinale.

Par lettre du 13 juin 1979, je vous adressais copie de la lettre ministérielle du 24 avril 1979 concernant les modalités et l'objet de la saisine du Conseil Régional de discipline de l'Ordre en cas de plainte déposée contre un Praticien-Conseil à l'occasion des actes de sa fonction (Annexe I).

Par circulaire du 21 juillet 1980 (réf. ENSM n° 375/80), des précisions vous étaient apportées sur cette question et les instructions données conservent toute leur valeur (Annexe II).

Il m'apparaît cependant nécessaire d'attirer aujourd'hui votre attention sur certains points :

1 - ARTICLE 6 DU DECRET N° 69.505 DU 24 MAI 1969 DISPOSE QUE :

"A l'occasion des actes de leurs fonctions, les Praticiens-Conseils ne peuvent être traduits devant la juridiction ordinaire dont ils relèvent que par le Ministre d'Etat chargé des Affaires Sociales ou le Procureur de la République conformément aux dispositions des articles 418 et 442 du Code de la Santé Publique. Les dispositions de l'article R. 5015-1 (4ème alinéa) du même Code sont applicables aux Pharmaciens Conseils".

La lettre ministérielle du 24 avril 1979 a précisé que le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales avait également pouvoir de saisine en vertu de l'Article L. 418 du Code de la Santé Publique compte tenu de la suprématie d'un texte législatif sur un texte réglementaire.

Cette lettre précisait également qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait saisine du Conseil Régional de l'Ordre, que les autorités qualifiées en vertu de l'Article L. 418 du Code de la Santé Publique transmettent purement et simplement au dit Conseil la plainte contre un Praticien Conseil dont elles ont été saisies :

"elles doivent elles-mêmes déposer une plainte contre ce praticien auprès de la juridiction disciplinaire (arrêt du Conseil d'Etat du 7.12.1956 - Dame DELECLUSE DUFRESNE - Recueil p. 458) ce qui suppose un minimum d'enquête".

Vous trouverez, en Annexe III, le texte de cet arrêt du Conseil d'Etat.

Il importe, dès que vous êtes informés d'une plainte déposée devant le Conseil Régional de l'Ordre à l'encontre d'un Praticien-Conseil :

que vous vous assuriez de la validité de la plainte déposée, tant en ce qui concerne l'autorité qualifiée par l'Article L. 418 C.S.P. (en particulier un Médecin Inspecteur Départemental ou un Pharmacien Inspecteur Départemental de la Santé n'a pas qualité pour déposer plainte contre un Praticien-Conseil sauf s'il a délégation, expressément spécifiée dans la plainte, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales) qu'en ce qui concerne le dépôt de la plainte par cette autorité qualifiée et non simple transmission par elle d'une plainte formulée par un Praticien, un Syndicat professionnel, etc... ;

que, si la plainte ne répond pas aux critères de validité rappelés ci-dessus, et sans entrer en conflit avec le Conseil de l'Ordre qui aurait enregistré la plainte, vous preniez toutes mesures pour faire soulever, par ministère d'avocat, tous moyens de droit tendant à ce que la plainte soit déclarée irrecevable en l'état.

En tout état de cause, je vous invite à me rendre compte immédiatement de tout dépôt de plainte contre un Praticien-Conseil, des raisons et des conditions de cette plainte.

2 - IL NOUS APPARTIENT DE PRENDRE TOUTES DISPOSITIONS POUR EVITER LA SURVENANCE DE CE TYPE DE LITIGE.

Je vous invite à rappeler formellement à tous les Praticiens- Conseils placés sous votre autorité leurs obligations de réserve dans leurs rapports avec les bénéficiaires de l'Assurance Maladie comme avec les Praticiens, obligations qui leur sont imposées par le Code de la Santé Publique, le Code de Déontologie des Médecins, le Code de Déontologie des Chirurgiens Dentistes, les Articles R 5015-1 à R 5015-64 traitant de la déontologie des Pharmaciens et le Statut des Praticiens-Conseils.

En particulier, les dispositions de l'Article 8 du Décret n° 69-505 du 24 mai 1969, portant Statut des Praticiens-Conseils doivent être scrupuleusement observées :

"Le Praticien-Conseil ne peut s'immiscer dans les rapports du malade et du Praticien traitant. Il doit s'abstenir de formuler devant le malade un diagnostic ou une appréciation sur le traitement.

Toutes les fois qu'il le juge utile, le Praticien-Conseil doit entrer en rapport avec le Praticien-traitant, toutes précautions étant prises pour assurer le respect du secret professionnel.

Dans les communications que les Praticiens-Conseils sont appelés à faire aux assurés, ils doivent éviter d'anticiper sur les décisions des caisses intéressées".

Il est à noter que cet Article 8 de notre Statut s'appuie sur les Articles 50, 80 et 82 du Code de Déontologie des Médecins, sur les Articles 46, 47, 52 et 54 du Code de Déontologie des Chirurgiens Dentistes et, pour les Pharmaciens, sur les Articles R. 5015-60, R. 5015-63 et R. 5015-64 du Code de la Santé Publique.

Comme le précisait la lettre ministérielle du 24 avril 1979, la notion d'actes de la fonction publique prévue à l'Article L. 418 C.S.P. est très large et englobe la déontologie professionnelle : il est indispensable d'attirer l'attention de tous les Praticiens-Conseils sur ce point.

Doivent être également scrupuleusement observées les dispositions de l'Article 378 du Code Pénal sur le secret professionnel, dispositions reprises par l'Article 11 du Code de Déontologie des Médecins, l'Article 5 du Code de Déontologie des Chirurgiens-Dentistes, l'Article 5015-9 du Code de la Santé Publique pour les Pharmaciens et par l'Article 5 du Statut des Praticiens-Conseils.

Incidemment, il est rappelé que les dispositions de l'Article 378 du Code Pénal s'appliquent stricto sensu à l'ensemble du personnel des Echelons National, Régionaux et Locaux du Service Médical : il est nécessaire que, dès l'entrée en fonction d'un agent, même à titre temporaire, son attention soit formellement attirée sur ses obligations dans ce domaine.

**3 - JE VOUS RAPPELLE QUE, SELON L'ARTICLE 7 DU DECRET
PRECITE PORTANT STATUT DES PRATICIENS-CONSEILS :**

"Toute faute commise par un Praticien-Conseil dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice le cas échéant des peines prévues par la loi pénale et par le Code de Déontologie dont il relève",

les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées étant prévues à l'Article 23 et les conditions d'applications étant spécifiées aux Articles 24, 25 et 26 du Statut.

Les dispositions de l'Article 7 sont bien évidemment applicables aux manquements à l'Article 8 rappelé ci-dessus.

A partir du moment où vous êtes informés d'un comportement d'un Praticien-Conseil pouvant entraîner application de l'Article 7 du Statut, il vous appartient, après enquête, d'entendre le Praticien-Conseil et, si les faits sont confirmés, de lui adresser une mise en garde écrite sauf à entamer, en fonction de l'importance ou de la gravité de la faute, ou d'une récidive après mise en garde, la procédure prévue aux Articles 24 et 25 du Statut.

Lorsque vous êtes informés d'une éventualité de dépôt d'une plainte, ou du dépôt d'une plainte à l'encontre d'un Praticien-Conseil à l'occasion d'actes de sa fonction, devant une juridiction, je vous invite à diligenter personnellement une enquête et, si les faits opposés à ce Praticien Conseil sont avérés, à entamer la procédure disciplinaire prévue au Statut, nonobstant toute suite éventuelle de l'affaire devant la juridiction ordinaire ou de droit commun.

Dans le cadre de la mission délicate aux aspects multiples, attribuée au Service National du Contrôle Médical et des responsabilités qui sont maintenant les siennes, il importe que chaque Praticien-Conseil ait pleinement conscience de sa propre responsabilité et évite soigneusement tout comportement qui pourrait donner fondement à une instance contentieuse à son encontre.

Je vous invite à me rendre compte de toute difficulté rencontrée dans l'application des dispositions évoquées dans cette circulaire.

Médecin-Conseil National

Docteur Jean MARTY

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA FAMILLE

République Française

Direction de la Sécurité Sociale

Paris, le 24 avril 1979

Sous-Direction de l'Assurance Maladie

1, Place de Fontenoy -

Section du Contrôle Médical
78-138

75700 - PARIS

Tél. 567 55 44

Le Ministre de la Santé et de la Famille

à

M le Directeur
de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés

Objet : Poursuites des Praticiens-Conseils devant leur Ordre

Refer : Vos lettres du 23.5.1978 n° 1457 - du 24.10.1978 n° 2558 et du
21.11.1978 n° 2724 - Division de la Gestion Administrative et Financière du
Contrôle Médical

Par lettres citées en référence, vous avez appelé mon attention sur les problèmes
qui se posent à l'occasion de la poursuite des Praticiens Conseils devant leur
Ordre, notamment en ce qui concerne les modalités de la saisine, son objet et le
choix de la section compétente de la juridiction ordinale.

S'agissant des modalités de la saisine :

En vertu des dispositions des Articles L 418 et L 442 du Code de la Santé Publique, les médecins ou chirurgiens-dentistes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'Ordre, ne peuvent être traduits devant le conseil régional, à l'occasion des actes de leur fonction publique que par le Ministre de la Santé et de la Population, le Directeur Départemental de la Santé et le Procureur de la République.

Or, le poste de Directeur Départemental de la Santé a été supprimé par le décret n° 64-784 du 30 juillet 1964 ; aussi vous posez la question de savoir quel est le fonctionnaire qui peut être regardé comme ayant désormais dans ses attributions le pouvoir de saisine susvisé.

Je vous informe que depuis l'application du décret n° 77-429 du 22 avril 1977 portant organisation des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, c'est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales qui a le pouvoir de saisine attribué au Directeur Départemental de la Santé par l'Article L 418 du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, vous observez que l'Article 6 du décret n° 69-505 du 24 mai 1969 fixant le statut des Praticiens Conseils du régime général de la Sécurité Sociale prive du droit de saisine le Directeur Départemental de la Santé, actuellement le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en ne le citant pas dans les personnalités habilitées à saisir le Conseil Régional de l'Ordre.

Il s'agit là d'une omission qui n'écarte pas le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du pouvoir de saisine étant donné la suprématie d'un texte législatif sur un texte réglementaire.

Sur le plan de la procédure, il ne suffit pas pour qu'il y ait saisine du Conseil Régional de l'Ordre, que les autorités qualifiées en vertu de l'Article L 418 du Code de la Santé Publique transmettent purement et simplement audit conseil la plainte contre un Praticien-Conseil dont elles ont été saisies.

Elles doivent elles-mêmes déposer une plainte contre ce praticien auprès de la juridiction disciplinaire (arrêt du Conseil d'Etat du 7.12.1956 Dame DELECLUSE DUFRESNE - Recueil p. 468), ce qui suppose un minimum d'enquête.

Pour ce qui est de l'objet de la saisine :

L'Article L 418 du Code de la Santé Publique dispose notamment que les médecins chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre peuvent être traduits devant le conseil régional, à l'occasion des actes de leur fonction publique ; cette notion est très large et englobe la déontologie professionnelle.

En conséquence, la suggestion d'un des syndicats de Praticiens Conseils de préciser dans le texte susvisé que les Praticiens-Conseils ne pourraient être traduits devant la juridiction ordinaire que s'ils ont contrevenu, dans l'exercice de leurs fonctions, aux règles de leur statut professionnel dans la mesure où la déontologie professionnelle serait concernée, n'est pas à retenir car elle n'apporterait aucune garantie supplémentaire.

Quoi qu'il en soit, le Conseil Régional étant une juridiction, toutes décisions émanant de cette juridiction s'imposent, en vertu de la constitution, à tout autre pouvoir, quels que soient les faits qui les ont motivés.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie n'est donc pas en droit de faire échec à une décision juridictionnelle.

En ce qui concerne le choix de la section compétente de la juridiction ordinaire :

Les Praticiens-Conseils ne sont pas couverts par l'article L 403 du Code de la Sécurité Sociale puisqu'ils ne dispensent pas de soins aux assurés sociaux ; ils ne peuvent, de ce fait, être déférés devant la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de Discipline visée audit article.

Ces praticiens relèvent du Conseil Régional dont la composition est fixée par l'Article L 398 du Code de la Santé Publique pour les médecins et l'Article L 437 pour les Chirurgiens-Dentistes.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de la Sécurité Sociale,
P/Le Sous-Directeur de l'Assurance Maladie
L'Administrateur Civil hors classe

Pierre QUATREMARRE